

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Nomination..... 299

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 299

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 299

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Associations..... 301

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

NOMINATION

Décret n° 2013-125 du 2 avril 2013. M. **NGAKEGNI (Antoine)** est nommé Président du conseil d'administration de la société nationale d'assurance et réassurance du Congo.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGAKEGNI (Antoine)**.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2013-120 du 2 avril 2013. M. **KIMPOLO (Jean Marc)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon du personnel diplomatique et consulaire est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Rome, en qualité de conseiller.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter du 30 avril 2009, date de prise de service de l'intéressée.

Décret n° 2013-121 du 2 avril 2013. M. **ABONCKELET (Paul Nicolas)**, conseiller d'administration universitaire de 10^e échelon, est nommé et affecté à la direction de l'office de gestion des étudiants et stagiaires congolais près l'ambassade de la République du Congo à Paris (France), en qualité de conseiller (directeur de l'OGSEC).

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour la période allant du 3 avril 2000 au 25 juin 2009, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2013-122 du 2 avril 2013. M. **DINGHA (Appolinaire)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à la mission permanente de la République du Congo, auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York (Etats-Unis d'Amérique), en qualité de conseiller, en remplacement de M. **MABOUNDOU (Raphael)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter du 3 octobre 2011, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 3330 du 29 mars 2013. La société Samin sarl, domiciliée : 44, rue Loumou, Talangai, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Cabosse-Bidoumo du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale 1.000 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°11'07" E	1°53'06" N
B	13°52'25" E	1°53'06" N
C	13°52'25" E	2°09'34" N
D	14°11'07" E	2°09'34" N

Frontière : Congo - Cameroun

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Samin sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Samin sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Samin sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Samin sarl s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

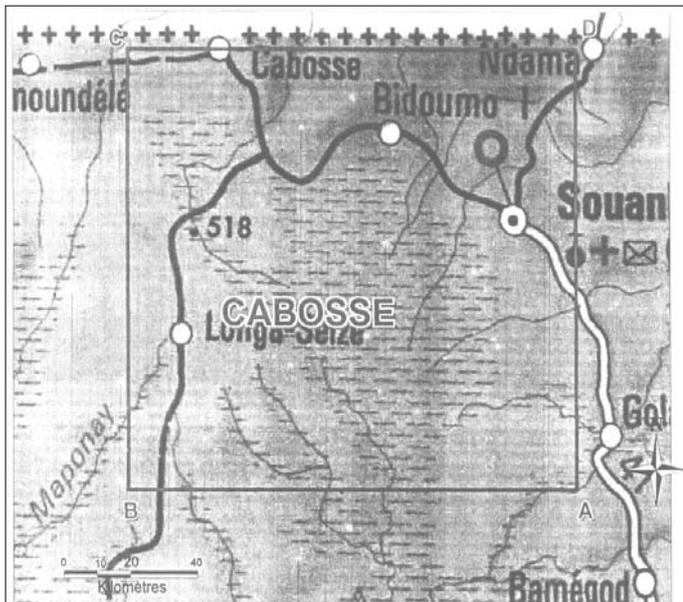
Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pen-

dant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Cabosse-Bidoumo»
pour l'or du département de la Sangha
attribuée à la société Samin sarl



Arrêté n° 3331 du 29 mars 2013 portant autorisation d'exploitation de type petite mine d'un site aurifère dans le secteur de Ndouba, district de Kellé.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010-299 du 1^{er} avril 2010 portant renouvellement au profit de la société Million Well Holdings Limited du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Ndouba » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société Million Well Holdings Limited au ministère des mines et de la géologie, le 10 août 2011.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59,60, 61,63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière Million Well Holdings Limited une autorisation d'exploitation de type industriel d'un site aurifère alluvionnaire dans les limites du « permis Ndouba », dans le district de Kellé.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	13°55'39" E	0°00'00" S
B	13°58'00" E	0°00'00" S
C	13°58'00" E	0°07'00" S
D	13°52'00" E	0°07'00" S

Frontière : Congo-Gabon

Superficie 101,5 km²

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 por-

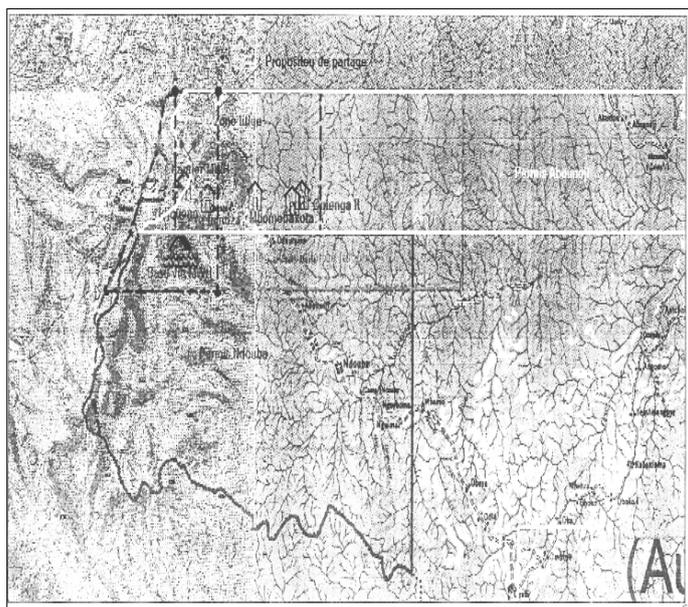
tant code minier, la société Minière Million Well Holdings Limited doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2013

Pierre OBA



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 18 du 22 janvier 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"LES MERVEILLES DE DIEU"**. Association à caractère social. *Objet* : consolider les liens d'amour, de solidarité et de fraternité entre les membres ; aider et assister tous les membres, en cas d'événements heureux ou malheureux. *Siège social* : n° 24, rue Bohoulou, Moukondo, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 décembre 2012.

Récépissé n° 73 du 25 février 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSEMBLEE EVANGELIQUE CHRIST VIVANT"**, en sigle **"A.E.C.V."**. Association à caractère cultuel. *Objet* : amener les hommes à la repentance et au salut au moyen de la parole de Dieu ; consolider par un lien d'amour, les fidèles, en leur permettant de persévérer dans les enseignements, dans la communion fraternelle, dans la fraction du pain et dans les prières. *Siège social* : n° 100, rue Mboté, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mars 2012.

Récépissé n° 102 du 12 mars 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"NOUVELLE ALLIANCE"**, en sigle **"N.A."**. Association à caractère social. *Objet* : apporter assistance et aide à ses membres ; promouvoir la solidarité et la fraternité entre les membres. *Siège social* : n° 859, rue Moundongo, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 mars 2013.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 007 du 3 avril 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"EGLISE DES DOUZE APOTRES AU CONGO"**, en sigle **"E.D.A.C."**, précédemment reconnue par récépissé n°069/92 du 19 mai 1992, une déclaration par laquelle il fait connaître les changements intervenus au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : **"EGLISE BON NOUVEAU MESSAGE (K.C.C.) AU CONGO"**, en sigle **"E.B.N.M.C."**. Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher et propager la sainte parole de l'Eternel Dieu ; s'occuper des œuvres médicales et sociales. *Siège social* : n° 163, rue Lénine, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 janvier 2013.

Département de Pointe-noire

Année 2009

Récépissé n° 38 du 25 mai 2009. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DES JEUNES UNIS DE FOND TIE-TIE"**, en sigle **"A.J.U.F.T."**. Association à caractère social et culturel. *Objet* : éliminer ou diminuer définitivement le système de vol, voyoutisme, des bandits, fumeurs de chanvre indien et des délinquants qui sème de l'indiscipline dans nos différentes zones ; ramener le moral des jeunes en perte d'éducation ; appliquer l'assainissement dans les quartiers ; créer les centres d'encadrements des enfants délaissés, enfants de la rue ; faire preuve des actes d'assistance dans les hôpitaux, les prisons, les foyers sociaux ; créer les activités menant les jeunes à l'unité, voir le domaine sportif ; etc. *Siège social* : n° 5, rue Kingoy, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 30 janvier 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

